

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 245/19

Objet de la délibération

**Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 -
Résiliation de la convention d'action foncière avec la Société Public Locale Sens Urbain sur le
secteur Sud du Lac Saint Suspi sur la commune de Miramas**

L'an deux mille dix-neuf et le 18 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement
convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Mme Monique POTIN

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François
BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Laëtitia
DEFFOBIS, M. Jean-Louis DEROT, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M.
Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON,
M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M.
Paul MOUILLARD, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, M. René RAIMONDI, Mme Monique
TRINQUET, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Anne-Caroline CIPREO par Mme Simone ALOY, Mme Monique CISELLO par Mme Claudie MORA,
Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, M.
Jean HETSCH par M. Philippe POMAR, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU par M. Daniel GAGNON, Mme
Emmanuelle PRETOT par M. Yves GARCIA, Mme Maryse RODDE par M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

M. Jean-Marc CHARRIER, M. Alain DELYANNIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Gaëtan FERNANDEZ,
Mme Véronique IORIO, M. Michel LEBAN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant résiliation de la convention d'action foncière avec la Société Publique Locale Sens Urbain sur le secteur Sud du Lac Saint Suspi sur la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant résiliation de la convention d'action foncière avec la Société Publique Locale Sens Urbain sur le secteur Sud du Lac Saint Suspi sur la commune de Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant résiliation de la convention d'action foncière avec la Société Publique Locale Sens Urbain sur le secteur Sud du Lac Saint Suspi sur la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 19 Décembre 2019

URB 085-19/12/19 BM

■ Résiliation de la convention d'action foncière avec la Société Publique Locale Sens Urbain sur le secteur Sud du Lac Saint-Suspi sur la commune de Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 534/09 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 17 décembre 2009, a été approuvée une convention d'action foncière avec l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD Ouest Provence), sur le secteur Sud du Lac Saint-Suspi, sur la commune de Miramas, pour une durée de 3 ans, afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'une opération d'aménagement visant à recentrer et relier plusieurs grands équipements entre eux et aux urbanisations périphériques en assurant une transition urbaine de qualité entre le cadre bâti et les grands espaces naturels proches. Un avenant est venu en élargir le périmètre par délibération n° 267/11 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 28 septembre 2011.

La convention initiale étant arrivée à son terme, il a été approuvé par délibération n° 66/13 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 28 mars 2013, une nouvelle convention d'action foncière avec l'EPAD Ouest Provence, sur ce même secteur, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 27 mai 2016, afin de poursuivre la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des objectifs ainsi que le portage des propriétés déjà acquises.

Par délibération n° 475/15 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 24 novembre 2015, a été approuvé l'avenant n° 1 de prorogation à la convention d'action foncière ci-dessus, destiné à proroger de 4 ans la date d'expiration, soit jusqu'au 27 mai 2020, et visant à en à permettre sa cession.

Enfin, par délibération n° 583/15 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 17 décembre 2015, a été approuvé l'avenant n° 2 à la convention d'action foncière ci-dessus, portant transfert de ladite convention d'action foncière à la Société Publique Locale dénommée Aménagement Développement Ouest Provence (SPL ADOP) depuis dénommée SPL Sens Urbain, à compter du 1^{er} janvier 2016.

A ce jour, de nombreuses acquisitions foncières doivent encore être menées afin de poursuivre la maîtrise foncière de l'opération. La SPL Sens Urbain ne bénéficiant pas de la capacité d'emprunt nécessaire à la poursuite des acquisitions, la Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibérations n°

URB 006-1676/17/BM du 30 mars 2017 et n° URB 018-4773/18/BM du 13 décembre 2018, a confié à l'Etablissement Public Français Provence-Alpes-Côtes d'Azur (EPF PACA) la poursuite des futures acquisitions sur le secteur Sud du Lac de Saint-Suspi et le portage des terrains déjà acquis, conformément à l'article 8-1 de la convention.

Dans ce cadre il convient donc de résilier ladite convention d'action foncière. A ce titre, et conformément aux termes de cette convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit rembourser à la SPL Sens Urbain les frais acquittés pour les acquisitions effectuées et la rémunération du service fait.

Un état a été réalisé par la SPL Sens Urbain et a déterminé le montant des dépenses à 555 993,08 euros (cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et huit centimes), arrêté au 31 décembre 2019, date de la résiliation effective de la convention d'action foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 534/09 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 17 décembre 2009 approuvant la convention d'action foncière sur le périmètre d'aménagement du secteur Sud du Lac de Saint-Suspi à Miramas ;
- La délibération n° 267/11 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 28 septembre 2011 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière sur le périmètre d'aménagement du secteur Sud du Lac de Saint-Suspi à Miramas ;
- La délibération n° 66/13 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 28 mars 2013 approuvant la convention d'action foncière sur le périmètre du projet d'aménagement du secteur Sud du Lac de Saint-Suspi à Miramas ;
- La délibération n° 475/15 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 24 novembre 2015 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière sur le secteur Sud du Lac de Saint-Suspi à Miramas ;
- La délibération n° 583/15 du Bureau syndical du SAN Ouest Provence du 17 décembre 2015 approuvant l'avenant n° 2 portant transfert de la convention d'action foncière concernant le secteur Sud du Lac de Saint-Suspi à Miramas ;
- La délibération n° URB 006-1676/17/BM du Bureau de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant la convention d'intervention foncière en phase d'anticipation-impulsion avec la commune de Miramas et l'EPF PACA sur le site du Pôle Gare et secteurs connexes d'aménagement ;
- La délibération n° URB 018-4773/18/BM du Bureau de la Métropole du 13 décembre 2018 approuvant un avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Miramas et l'EPF PACA sur le site du Pôle Gare et ses secteurs connexes d'aménagement ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 18 décembre 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la résiliation de la convention d'action foncière sur le secteur Sud du Lac de Saint-Suspi à Miramas.

Article 2 :

Est approuvé, conformément à la résiliation de ladite convention, le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SPL Sens Urbain, des prestations effectuées et des frais acquittés d'un montant de 555 993,08 euros (cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et huit centimes).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole, chapitre 2017501400, nature 237, code opération 2017501400.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS